

N° de l'OMP : [REDACTED]
N° MINOS : [REDACTED]
N° MINUTE : [REDACTED]

Juridiction de Proximité d'Angers
1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE D'ANGERS
CHEF-LIEU DE COUR D'APPEL
DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du [REDACTED] JUIN DEUX MIL DIX ainsi constituée :

Juge de proximité : [REDACTED]
Greffier : [REDACTED]
Ministère Public : [REDACTED]

Mention minute :
Délivré le :

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

A :

Juge de proximité : [REDACTED]
Greffier : [REDACTED]
Ministère Public : [REDACTED]

Copie Exécutoire le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Signifié le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais C 2266

PREVENU

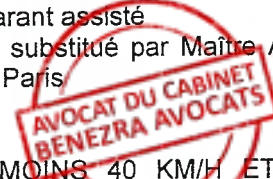
Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : Bertrand Sexe : M
Date de naissance : [REDACTED] 1978
Lieu de naissance : NANTES Dépt : 44
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
75020 PARIS

Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession : CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Mode de Comparution : comparant assisté

Avocat : Maître CHAFIR Olivia substitué par Maître ATTAL avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris



Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21527) Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 142 km/h - Vitesse retenue : 134 km/h), avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du [REDACTED]/05/2010 ;

Le 17/11/2009 Monsieur [REDACTED] Bertrand a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 12/10/2009 notifiée le 03/11/2009 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 07/11/2009 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 02/04/2010

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

L'avocat du prévenu a soulevé in limine litis la nullité de la procédure, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] Bertrand et a déposé ses conclusions ;

Le président a joint l'incident au fond,

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Monsieur [REDACTED] Bertrand, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 21/05/2010, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 11/06/2010 ;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi le jugement suivant a été rendu ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Mr Bertrand [REDACTED] est poursuivi pour « excès de vitesse d'au moins 40 kmh et inférieur à 50 kmh par conducteur de véhicule à moteur » infraction relevée à 49 ANGERS sur l'autoroute A11 sens NANTES-PARIS le 5 juillet 2009 suivant procès verbal dressé par GN BMO ANGERS le véhicule concerné étant immatriculé No [REDACTED]

Le prévenu est opposant à une ordonnance pénale en date du 12 octobre 2009 qui l'a condamné à une amende de 200 euros outre une suspension de son permis de conduire pour une durée de 2 mois, il a fait opposition le 17/11/2009 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 12/10/2009 rendue par ladite Juridiction de proximité ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Le prévenu est représenté par son avocat lequel par conclusions non datées mais visées par le greffier le 18 mai 2010 soulève avant toute défense au fond la nullité de la procédure et en conséquence la relaxe de son client et subsidiairement une certaine indulgence.

L'incident a été joint au fond.

DISCUSSION ET DECISION

Dans ses écritures, le prévenu invoque le fait que ne figure pas dans le procès verbal de

Mais il résulte des dispositions de l'article [REDACTED], que lorsqu'ils sont destinés soit à être utilisés sur les voies ouvertes à la circulation publique, soit à servir aux expertises judiciaires concernant des véhicules régis par le code de la route, les

Force est de constater que ne figure pas au procès verbal de l'infraction les références de

Dès lors il convient de déclarer nul et de nul effet le procès verbal dressé le 5 juillet 2009 et nulles les poursuites subséquentes nonobstant le fait que le prévenu a dit reconnaître l'infraction reprochée, une condamnation ne pouvant se fonder que sur un procès verbal régulier conformément aux dispositions de l'article [REDACTED] du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Bertrand prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

RECOIT Monsieur [REDACTED] Bertrand en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 12/10/2009 et statuant à nouveau ;

Prononce la nullité du procès verbal dressé le 5 juillet 2009 et nulles les poursuites subséquentes.

Prononce en tant que de besoin la relaxe de Mr Bertrand [REDACTED]

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur [REDACTED] Juge de proximité, assisté de Madame [REDACTED], greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

[REDACTED]

Le Juge de proximité

[REDACTED]

Pour copie certifiée conforme
Le greffier en chef

